



**AVEC LA RÉGION
ET L'EUROPE,**
Ça bouge en Centre-Val de Loire !



Cofinancé par
l'Union européenne



Prévention des conflits d'intérêts – Notice d'information

1/ Définition

En droit français, l'article 25. bis de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires repris dans l'article 2 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, la notion de conflit d'intérêts est définie ainsi : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions ».

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une collectivité) ou temporelle (des intérêts passés). L'interférence doit être suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité de l'agent public pour exercer ses fonctions en toute objectivité.

En droit de l'UE, dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012, le conflit d'intérêt est constitué « lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».

Son article 61 dispose que les règles en matière de prévention des conflits d'intérêt s'appliquent à tous les fonds européens qu'ils soient en gestion directe, indirecte ou partagée.

2/ Exemples de motifs susceptibles de constituer un conflit d'intérêt

Tout d'abord, des tâches liées à des décisions de portée générale et fondées sur des critères objectifs applicables ou bien faire partie d'une population ne constituent pas en soi un conflit d'intérêt. En revanche, faire partie d'un groupe spécifique est susceptible de constituer un conflit d'intérêt.

L'exemple le plus flagrant de conflit d'intérêts est le lien familial (y compris dans les cas de familles recomposées) ou amical.

Pour la Commission européenne, la famille proche est constituée :

- Du conjoint/partenaire (enregistré ou non)
- Des ascendants et descendants jusqu'à la quatrième génération (arrière-grands-parents ou arrière-petits-enfants) ;
- Des (demi-)frères et (demi-)sœurs (au sens juridique) ;



**AVEC LA RÉGION
ET L'EUROPE,**
Ça bouge en Centre-Val de Loire !



Cofinancé par
l'Union européenne



- Des oncles, tantes, neveux, nièces, cousins germains ;
- Des beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-filles et, dans le cadre d'une famille recomposée les beaux-frères et belles-sœurs, beaux-parents et beaux-enfants.

De plus, les relations avec un parrain ou une marraine, un(e) ami(e), ou une personne cohabitante (sauf contre-argument objectif) sont également considérées comme des situations possibles de conflits d'intérêts.

En outre, la notion très générale « d'intérêt personnel direct ou indirect » a été introduite pour pouvoir inclure des formes de liens qui sont susceptibles de créer des obligations morales tels des cadeaux, gestes d'hospitalité et collaborations avec des ONG ou politiques pouvant favoriser l'émergence de conflits d'intérêts.